



## sommaire décisionnel

<b>IDENTIFICATION</b>	<b>Numéro :</b> GI2023-004 <b>Date :</b> 09 Novembre 2023
<b>Unité administrative responsable</b>	Gestion des immeubles
<b>Instance décisionnelle</b>	Conseil d'agglomération de Québec <b>Date cible :</b> 07 Février 2024
<b>Projet</b>	
<b>Objet</b>	Règlement de l'agglomération sur des travaux de construction, de réfection et de rénovation de bâtiments et d'équipements urbains ainsi que sur les services professionnels et techniques y afférents et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés, R.A.V.Q. 1620

<b>Code de classification</b>	<b>No demande d'achat</b>
-------------------------------	---------------------------

### EXPOSÉ DE LA SITUATION

Le Règlement R.A.V.Q. 1620 a pour but d'ordonner l'octroi de contrats de services professionnels et techniques, l'acquisition d'immeubles, de servitudes ainsi que les travaux relatifs au maintien de la pérennité et au développement de bâtiments et d'équipements urbains relevant de la compétence d'agglomération.

Ce règlement a pour objet de permettre la réalisation de projets du programme décennal d'immobilisations 2024-2033 relevant de la compétence d'agglomération.

Les projets nécessitent des services de diverses spécialités (architecture, ingénierie, etc.) qui sont requis pour les études, la conception, la planification, la réalisation et la mise en service.

Les projets comprennent divers travaux de construction, de réfection ou de toute autre nature, diverses acquisitions et divers coûts et frais afférents et peuvent également nécessiter l'embauche de personnel requis pour leur réalisation.

Le règlement prévoit une dépense de 18 000 000 \$ et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de 15 ans.

### DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CV-2023-1245 du 15 décembre 2023 - Adoption du Programme des immobilisations 2024-2033 relié aux compétences de proximité.

CA-2023-0732 du 15 décembre 2023 - Adoption du Programme des immobilisations 2024-2033 relié aux compétences d'agglomération.

### ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

L'adoption du présent règlement d'emprunt permettra l'octroi des contrats de services professionnels et techniques, l'acquisition d'immeubles, de servitudes ainsi que les travaux requis pour la réalisation des projets du programme décennal d'immobilisations 2024-2033.

La dépense visée par le Règlement R.A.V.Q. 1620 est une dépense d'agglomération puisqu'elle se rattache à des services, à la réalisation de travaux ainsi qu'à des acquisitions portant sur des bâtiments et des équipements urbains relevant de la compétence d'agglomération.

### RECOMMANDATION

Adopter le Règlement de l'agglomération sur des travaux de construction, de réfection et de rénovation de bâtiments et d'équipements urbains ainsi que sur les services professionnels et techniques y afférents et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés, R.A.V.Q. 1620.

Approprier un montant de 1 800 000 \$ au fonds général de l'agglomération, soit une somme équivalente à dix pour cent (10 %) du montant total de la dépense prévue par le Règlement R.A.V.Q. 1620. Ce fonds sera renfloué de ce montant lors de l'entrée en vigueur dudit règlement.

## sommaire décisionnel

**IDENTIFICATION**
**Numéro :** GI2023-004

**Date :** 09 Novembre 2023

**Unité administrative responsable** Gestion des immeubles

**Instance décisionnelle** Conseil d'agglomération de Québec

**Date cible :**

07 Février 2024

**Projet**
**Objet**

Règlement de l'agglomération sur des travaux de construction, de réfection et de rénovation de bâtiments et d'équipements urbains ainsi que sur les services professionnels et techniques y afférents et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés, R.A.V.Q. 1620

**IMPACT(S) FINANCIER(S)**

Les fonds requis, soit une somme de 18 000 000 \$ de compétence d'agglomération, sont prévus aux années 2024 à 2027 du PDI 2024-2033 aux fiches suivantes :

Fiche 43001 (750 000 \$);  
 Fiche 43002 (12 750 000 \$);  
 Fiche 43005 (4 500 000 \$).

**ÉTAPES SUBSÉQUENTES**
**ANNEXES**

R.A.V.Q. 1620 (électronique)  
 Fiche 43001 (électronique)  
 Fiche 43002 (électronique)  
 Fiche 43005 (électronique)

**VALIDATION**
**Intervenant(s)**

Valérie Arseneault

Finances

**Intervention Signé le**

Favorable 2023-12-19

**Responsable du dossier (requérant)**

Mario Gagnon

Favorable 2023-12-19

**Approbateur(s) - Service / Arrondissement**

Jean Rochette

Favorable 2024-01-08

**Cosignataire(s)**

Anne Mainguy

Finances

Favorable 2023-12-19

**Direction générale**

Carl Desharnais

Favorable 2024-01-08

**Résolution(s)**
[CA-2024-0121](#)
**Date:** 2024-02-21

[CAAM-2024-0056](#)
**Date:** 2024-02-07

[CA-2024-0057](#)
**Date:** 2024-02-07

[CV-2024-0072](#)
**Date:** 2024-02-06

[CE-2024-0049](#)
**Date:** 2024-01-17



---

# VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

---

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1620

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX DE  
CONSTRUCTION, DE RÉFECTION ET DE RÉNOVATION DE  
BÂTIMENTS ET D'ÉQUIPEMENTS URBAINS AINSI QUE SUR  
LES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES Y  
AFFÉRENTS ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT  
DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

---

Avis de motion donné le  
Adopté le  
En vigueur le

---

**NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement ordonne des travaux de démolition, de construction, de réfection et de rénovation de bâtiments et d'équipements urbains relevant de la compétence d'agglomération ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents, de même que l'embauche du personnel et l'acquisition d'immeubles et de servitudes requis aux fins de la réalisation desdits travaux.*

*Ce règlement prévoit une dépense de 18 000 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel et l'acquisition des biens ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.*

**RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1620****RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE RÉFECTION ET DE RÉNOVATION DE BÂTIMENTS ET D'ÉQUIPEMENTS URBAINS AINSI QUE SUR LES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES Y AFFÉRENTS ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Des travaux de démolition, de construction, de réfection et de rénovation de bâtiments et d'équipements urbains, relevant de la compétence d'agglomération, ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents, de même que l'embauche du personnel et l'acquisition des immeubles et des servitudes requis aux fins desdits travaux sont ordonnés et une dépense de 18 000 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général d'agglomération de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération.

5. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement, ainsi que toute autre source de financement externe ou à la charge de la ville.

6. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

7. La ville est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par voie d'expropriation, tout immeuble construit ou non construit ou toute servitude nécessaire à la réalisation des travaux ordonnés par le présent règlement.

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I  
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

**CHAPITRE I**

SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES GÉNÉRAUX DE  
COMPÉTENCE D'AGGLOMÉRATION

**SECTION I**

NATURE DES SERVICES - DESCRIPTION DU PROJET

**1.** La nature des services varie selon les besoins et peut comprendre les services professionnels et techniques en architecture, en architecture du paysage, en génie civil et structure, en génie mécanique, en génie électrique, en informatique, en gestion d'actifs ainsi qu'en toute autre spécialité qui est requise pour la réalisation du projet.

**2.** Les services sont requis pour les études d'opportunité et de faisabilité, les études et expertises techniques, la gestion des espaces, la modélisation des données du bâtiment (BIM), la transition numérique, la caractérisation des matériaux pouvant contenir de l'amiante, les aménagements de parcs et d'espaces urbains, la connaissance de l'état du parc immobilier, l'alimentation des banques de données, les plans directeurs, les avant-projets, et peuvent également impliquer tout autre service requis pour les études, la conception, la planification, la réalisation et la mise en service du projet.

Le projet est prévu sur des bâtiments, équipements récréatifs et urbains, unités d'éclairage public et de signalisation lumineuse, tour d'éclairage ou de communication, ou tout autre actif du parc immobilier à l'usage total ou partiel de la ville, qu'ils soient sa propriété, loués par elle ou faisant l'objet d'une convention de partenariat. Il peut s'agir d'un projet de maintien de la pérennité, de développement et de nouvelles acquisitions.

**3.** Le projet peut également nécessiter l'acquittement de divers coûts et frais afférents, notamment :

1° l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens;



2° tous les coûts et frais de démolition ciblée, de curetage et de remise en état des surfaces, de location d'équipements, de matériel, de fournitures et d'installations temporaires;

3° tous les coûts et frais afférents, divers et imprévus, requis pour la réalisation complète du projet.

**4.** Le projet peut également nécessiter l'embauche du personnel requis pour sa réalisation.

## **SECTION II**

### **LOCALISATION**

**5.** Les services professionnels et techniques, le personnel et les frais décrits aux articles 1 à 4 sont requis dans le cadre du projet relevant de la compétence d'agglomération localisés, à divers endroits sur le territoire de la ville dans l'exercice de sa compétence d'agglomération.

## **SECTION III**

### **ESTIMATION DES COÛTS**

**6.** Le coût du projet décrit aux articles 1 à 4 s'élève à la somme de 750 000 \$.

**Sous-total du chapitre I : 750 000 \$**

## **CHAPITRE II**

### **MAINTIEN DE LA PÉRENNITÉ – BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS URBAINS DE COMPÉTENCE D'AGGLOMÉRATION**

#### **SECTION I**

##### **NATURE DES TRAVAUX ET DES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES – DESCRIPTION DU PROJET**

**7.** La nature du projet varie selon les besoins et peut comprendre des travaux d'architecture, d'architecture du paysage, de génie civil et structure, de génie mécanique, de génie électrique, ainsi qu'en toute autre spécialité qui est requise pour sa réalisation.

Il peut s'agir de travaux de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de réfection, de rénovation, de restauration, d'amélioration, d'ajout, de correction, de renforcement, de modification, de déplacement, de remplacement, de démolition, d'aménagement, de réaménagement, d'enveloppe, d'économie d'énergie, de décontamination, de signalisation, d'éclairage, d'accessibilité, d'aménagement extérieur, de pavage, ainsi que d'autres travaux divers et imprévus.

Le projet est prévu sur des bâtiments et équipements à l'usage total ou partiel de la ville, qu'ils soient sa propriété, loués par elle ou faisant l'objet d'une convention de partenariat.

**8.** Le projet nécessite l'octroi des contrats de services professionnels et techniques en architecture, en architecture du paysage, en ingénierie, en analyse de la valeur, en contrôle des coûts, en arpentage légal, en notariat et conseils juridiques, en comptabilité, ainsi qu'en toute autre spécialité qui est requise pour sa réalisation.

Les services sont exigés pour les études, les analyses, les expertises, la planification, la préparation des plans et devis, la surveillance des travaux, les services durant la construction, le contrôle de la qualité, la préparation des dossiers de demandes de subvention, les procédures judiciaires, les vérifications financières, les négociations et ententes avec les partenaires du projet ou toute autre démarche requise auprès des autorités compétentes et peuvent également impliquer tout autre service requis pour les études, la conception, la planification, la réalisation et la mise en service du projet.

**9.** Le projet peut également nécessiter l'acquittement de divers coûts et frais afférents, notamment :

1° l'acquisition d'immeubles construits ou non construits, de servitudes, de mobilier, d'équipement spécialisé, ou toute autre acquisition nécessaire;

2° l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens;

3° les frais de déménagement et de relocalisation temporaire liés au projet, de même que la location, l'acquisition ou la construction d'espaces, d'ouvrages, d'équipements, de matériel, de fournitures et d'installations temporaires;

4° tous les coûts et frais afférents, divers et imprévus, requis pour la réalisation complète du projet.

**10.** Le projet peut également nécessiter l'embauche du personnel requis pour sa réalisation.

## SECTION II

### LOCALISATION

**11.** Les travaux, les services professionnels et techniques, le personnel et les frais décrits aux articles 7 à 10 sont requis dans le cadre du projet sur divers bâtiments et équipements relevant de la compétence d'agglomération, localisés à divers endroits sur le territoire de la ville dans l'exercice de sa compétence d'agglomération.

### SECTION III

#### ESTIMATION DES COÛTS

**12.** Le coût du projet décrit aux articles 7 à 10 s'élève à la somme de 12 750 000 \$.

**Sous-total du chapitre II : 12 750 000 \$**

### CHAPITRE III

#### DÉVELOPPEMENT - NOUVELLES CONSTRUCTIONS, AGRANDISSEMENTS ET AMÉLIORATIONS FONCTIONNELLES DE COMPÉTENCE D'AGGLOMÉRATION

##### SECTION I

#### NATURE DES TRAVAUX ET DES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES – DESCRIPTION DU PROJET

**13.** La nature du projet varie selon les besoins et peut comprendre des travaux d'architecture, d'architecture du paysage, de génie civil et structure, de génie mécanique, de génie électrique, ainsi qu'en toute autre spécialité qui est requise pour sa réalisation.

Il peut s'agir de travaux de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de réfection, de rénovation, de restauration, d'amélioration, d'ajout, de correction, de modification, de déplacement, de remplacement, de démolition, d'aménagement, de réaménagement, d'enveloppe, d'économie d'énergie, de décontamination, de signalisation, d'accessibilité, d'aménagement extérieur, d'éclairage, de circulation, de transport, de pavage, de voirie, ainsi que d'autres travaux divers et imprévus.

Le projet est prévu sur des bâtiments et équipements à l'usage total ou partiel de la ville, qu'ils soient sa propriété, loués par elle ou faisant l'objet d'une convention de partenariat. Il peut également s'agir de nouvelles acquisitions.

**14.** Le projet nécessite l'octroi des contrats de services professionnels et techniques en architecture, en architecture du paysage, en ingénierie, en analyse de la valeur, en contrôle des coûts, en arpentage légal, en notariat et conseils juridiques, en comptabilité, ainsi qu'en toute autre spécialité qui est requise pour sa réalisation.

Les services sont exigés pour les études, les analyses, les expertises, la planification, la préparation des plans et devis, la surveillance des travaux, les services durant la construction, le contrôle de la qualité, la préparation des

dossiers de demandes de subventions, les procédures judiciaires, les vérifications financières, la préparation des dossiers d'acquisition, les négociations et ententes avec les partenaires du projet ou toute autre démarche requise auprès des autorités compétentes et peuvent également impliquer tout autre service requis pour les études, la conception, la planification, la réalisation et la mise en service du projet.

**15.** Le projet peut également nécessiter l'acquittement de divers coûts et frais afférents, notamment :

1° l'acquisition d'immeubles construits ou non construits, de servitudes, de mobilier, d'équipement spécialisé, ou toute autre acquisition nécessaire;

2° l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens;

3° les frais de déménagement et de relocalisation temporaire liés au projet, de même que la location, l'acquisition ou la construction d'espaces, d'ouvrages, d'équipements, de matériel, de fournitures et d'installations temporaires ;

4° tous les coûts et frais afférents, divers et imprévus, requis pour la réalisation complète du projet.

**16.** Le projet peut également nécessiter l'embauche du personnel requis pour sa réalisation.

## SECTION II

### LOCALISATION

**17.** Les travaux, les services professionnels et techniques, le personnel et les frais décrits aux articles 13 à 16 sont requis dans le cadre du projet relevant de la compétence d'agglomération, localisés à divers endroits sur le territoire de la ville dans l'exercice de sa compétence d'agglomération.

**SECTION III**

ESTIMATION DES COÛTS

**18.** Le coût du projet décrit aux articles 13 à 16 s'élève à la somme de 4 500 000 \$.

**Sous-total du chapitre III : 4 500 000 \$**

**TOTAL : 18 000 000 \$**

Annexe préparée le 15 décembre 2023 par :

---

Mario Gagnon, architecte  
Service de la gestion des immeubles

## Avis de motion

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement ordonnant des travaux de démolition, de construction, de réfection et de rénovation de bâtiments et d'équipements urbains relevant de la compétence d'agglomération, ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents, de même que l'embauche du personnel et l'acquisition d'immeubles et de servitudes requis aux fins de la réalisation desdits travaux.*

*Ce règlement prévoit une dépense de 18 000 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel et l'acquisition des biens ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.*





**PROGRAMME DÉCENNAL D'IMMOBILISATIONS 2024 - 2033**

<b>IDENTIFICATION</b>		Maintien de la pérennité - Bâtiments et équipements urbains	Numéro fiches liées	Annexe	Numéro de la fiche
<b>Titre de la fiche projet</b>			22013	Oui	<b>43002</b>
<b>Service responsable</b>	Gestion des immeubles	Responsable	Jean Rochette		
		Chargé de projet	Jean Rochette		

<b>DESCRIPTION GÉNÉRALE</b>	<b>Stratégie de développement durable / justification</b>	<b>Loc. physique 2024</b>
Investissements reliés à divers projets de maintien de la pérennité des bâtiments et équipements urbains dont réfection, rénovation, reconstruction, améliorations fonctionnelles et techniques sous la responsabilité du Service de la gestion des immeubles.	<p>Défi collectif : décarbonisation.</p> <p>Orientation stratégique : profiter d'une énergie sobre, efficace et renouvelable pour alimenter les infrastructures et les véhicules.</p> <p>Assurer le maintien de la pérennité des actifs ainsi que le bon fonctionnement de leurs composantes en intervenant au moment approprié.</p>	54- ACHA 7 925 53- ASFS 825 52- ARIV 1 565 51- ACL 11 340 00-ENS 26 850 0 0
Programmes d'interventions de diverses natures regroupant des projets de même type dont enveloppes et toitures, architecture, mécanique et électricité. Enveloppes générales destinées à des interventions à venir dont aménagement de locaux, démolition de propriétés.		% pérennité et développement Pérennité Développement 100% 0%

PAR COMPÉTENCE	INVESTISSEMENTS (en milliers de dollars)										MONTAGE FINANCIER	
	2024	2025	2026	2027	2028	Total 2024 - 2028	2029 - 2033	Total 2024 - 2033	2024	2025-2033		
Proximité	26 940	16 625	14 840	18 485	19 600	96 490	66 005	162 495	Emprunt	48 505	387 330	
Agglomération	8 355	4 930	5 980	6 500	7 510	33 275	22 355	55 630	PCI			
Mixte	13 210	18 785	17 350	17 215	18 375	84 935	132 775	217 710	Fonds de parcs			
Coût brut du projet	48 505	40 340	38 170	42 200	45 485	214 700	221 135	435 835	Fonds de carrières			
<b>FINANCEMENT EXTERNE</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>	<b>2028</b>	<b>Total 2024 - 2028</b>	<b>2029 - 2033</b>	<b>Total 2024 - 2033</b>	Surplus affecté			
Autres financements									Surplus non affecté			
Total financement externe	0	0	0	0	0	0	0	0	Réserves			
Coût à la charge de la ville	48 505	40 340	38 170	42 200	45 485	214 700	221 135	435 835	Autres			
									<b>Coût à la charge de la Ville</b>	<b>48 505</b>	<b>387 330</b>	
									Financement externe			
									<b>Coût brut du projet</b>	<b>48 505</b>	<b>387 330</b>	

COÛT DU PROJET	Niveau d'avancement				Total projet
	Avant 2024	2024 - 2028	2029 - 2033	Après 2033	
Coût brut du projet	0	214 700	221 135	0	435 835
Financement externe	0	0	0	0	0
Coût à la charge de la ville	0	214 700	221 135	0	435 835



